

VD_GERICHTE JS22.028169 vom 25. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.028169

FR: VD_GERICHTE JS22.028169 du 25 août 2023

IT: VD_GERICHTE JS22.028169 del 25 agosto 2023

Erwägungen

E. 4.1

En vertu de l'art. 315 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Dans le Canton de Vaud, l'autorité de protection de l'enfant est la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE). Conformément à l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants dans la procédure de divorce, dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce, dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie (art. 315b al. 1 CC). Dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente (art. 315b al. 2 CC).

E. 4.2

L'autorité de première instance a rendu l'ordonnance litigieuse, soit une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale portant sur la séparation de l'appelant et de l'intimée, l'attribution du logement familial, le retrait de l'autorité parentale sur X._____, l'attribution de la garde de fait à l'intimée, l'exercice du droit de visite de l'appelant, la fixation de l'entretien convenable de

- 18 - l'adolescente et le versement d'une contribution d'entretien par l'appelant en faveur de sa fille. Or, le premier juge n'était saisi d'aucune requête. En effet, l'appelant et l'intimée ont passé une convention de mesures protectrices de l'union conjugale lors de l'audience du 8 septembre 2022. Cette convention a été ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Ainsi, la procédure ouverte par requête de l'intimée du 28 juin 2022 a été clôturée par la convention précitée. Le fait que le premier juge ait invité la DGEJ dans son courrier du 12 septembre 2022 à lui signaler d'éventuelles autres démarches à entreprendre concernant X._____ ne signifie pas que des questions litigieuses la concernant étaient encore ouvertes. Quant au courrier de la DGEJ du 18 janvier 2023, si celle-ci voulait que des mesures soient prises concernant X._____, elle devait s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant car aucune procédure n'était pendante devant le premier juge. Par conséquent, faute de saisine, respectivement de compétence de l'autorité précédente, l'ordonnance doit être annulée.

E. 4.3

Il est précisé que même si la situation de l'adolescente est préoccupante dès lors qu'elle n'a en l'état pas de projets concrets, ses parents ont compris la nécessité des démarches à

entreprendre pour leur fille. Par ailleurs, il ressort de l'audition de la Dre B. _____ que l'intimée n'est pas aussi dépassée que ce que le courrier de la DGEJ du 18 janvier 2023 laisse entendre. La situation semble du reste s'être calmée depuis la fin de l'année dernière, comme cela ressort des déclarations des parties lors de l'audience d'appel et des propos de X. _____. L'appelant a en outre des contacts réguliers avec l'adolescente, ce que père et fille ont confirmé. De plus, des mesures sont en cours pour la formation de X. _____ et elle effectue des démarches pour trouver un stage. Dans ces conditions, l'intérêt de l'adolescente ne commande pas la prise de mesures urgentes.

E. 5

- 19 -

E. 5.1

En définitive, l'appel d'E.T. _____ est partiellement admis en ce sens que l'ordonnance entreprise est annulée. L'appel de la DGEJ est irrecevable.

E. 5.2

L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a en outre pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que l'intimée ne s'est pas opposée aux conclusions de l'appelant.

E. 5.3.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 5.3.2

Me Loris Loat, conseil de l'appelant, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 8 heures et 40 minutes. Au vu de la difficulté de la cause et de la nature du litige, ce nombre d'heures peut être admis. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 8 heures et 40 minutes de travail au total sera retenue, au tarif horaire de 180 fr., soit 1'560 fr., montant auquel s'ajoutent les vacations par 120 fr., les débours par 31 fr. 20 (2 % en deuxième instance) et la TVA sur le tout par 131 fr. 75, soit un montant total de 1'842 fr. 95.

E. 5.4

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supporté par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 20 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS22.028169-230327 et JS22.028169-230364 – découlant des appels déposés par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, d'une part, et par E.T. _____, d'autre part, – sont jointes. II. L'appel d'E.T. _____ est partiellement admis. III. L'appel de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse est irrecevable. IV. L'ordonnance est annulée. V. L'indemnité de Me Loris Loat, conseil d'office de l'appelant E.T. _____, est arrêtée à 1'842 fr. 95 (mille huit cent quarante-deux francs et nonante-cinq centimes),

débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, supporté provisoirement par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

- 21 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Loris Loat (pour E.T. _____), - Mme F.T. _____, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Un extrait du présent arrêt est communiqué à X. _____, née le [...] 2007. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 22 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.